Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601360-20251215-D2025_05_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTENEUF
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune de MONTENEUF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yann YHUEL, maire.

Date de la convocation : 28/11/20252025

Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Votants : 7

PRÉSENTS : Yann YHUEL, Laurence OLIVIER, Gaël HUGOT, Bertrand MERLET, Amélie JAN, Yves ORHAN (arrivée 20h03), Guénaëlle HARDAT, Yolande CHEVAL

EXCUSÉ(E)S : Séverine LELIÈVRE, Damien JAGIURY

ABSENT(E)S : Francky ESCHMANN,

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.
M Bertrand MERLET a été nommée secrétaire de séance.
Mme Delphine BÉCHARD, secrétaire auxiliaire.
La séance a été publique.
Ouverture de la séance : 19h30

MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T) D2025-05-01

Vu le Code Générale de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu l'avis du CST en date du 9 décembre 2025,

Il est institué dans la collectivité de Monteneuf un compte épargne temps
Année d'entrée en vigueur du dispositif dans la collectivité année N.
Pour les jours générés la même année.
Et une première alimentation au mois de JANVIER N+1.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
L'alimentation du C.E.T doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :
- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,

L'utilisation du C.E.T :
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

1. La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le C.E.T peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le transfert du C.E.T (Mutation de l'agent) :
Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière *(montant négocié)* sera versée par la collectivité d'origine.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité la mise en place du Compte Épargne Temps.

Affiché en Mairie le :
Transmis en Préfecture le :
Certifié exécutoire
Pour extrait certifié conforme

Monteneuf, le 15 décembre 2025
Le Maire, Yann YHUEL

MAIRIE DE MONTENEUF 56 Morbihan

Secrétaire de séance
Bertrand MERLET

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.